

N° 4700<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat  
pour l'exercice 2001**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.12.2000)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion de ce jour, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté les deux amendements reproduits ci-dessous.

**Texte des amendements**

A la suite de l'article 60 (amendement gouvernemental numéro 25 modifiant la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat), il est ajouté des articles 61 et 62 libellés comme suit:

**Art. 61.– Organisation du cadre du personnel de la Cour des Comptes**

I: Du cadre du personnel de la Cour des comptes

1. Le cadre du personnel de la Cour des comptes comprend les fonctions et emplois suivants:

a) Dans la carrière supérieure:

- trois auditeurs première classe;
- trois auditeurs;
- des auditeurs adjoints;
- des attachés premiers en rang;
- des attachés;
- des attachés stagiaires.

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut pas dépasser neuf unités.

Le nombre maximum des emplois donnant droit à l'attribution du grade de substitution est fixé à une unité.

b) Dans la carrière moyenne – carrière du rédacteur:

- trois inspecteurs principaux premiers en rang;
- trois inspecteurs principaux;
- deux inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;

- des rédacteurs;
- des rédacteurs stagiaires.

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut pas dépasser dix-neuf unités.

L'avancement au grade supérieur à celui de rédacteur principal est subordonné à un examen de promotion.

Le nombre maximum des emplois donnant droit à l'attribution du grade de substitution est fixé à deux unités.

- c) Dans la carrière moyenne – carrière du bibliothécaire:
  - un bibliothécaire ou un bibliothécaire stagiaire.
- d) Dans la carrière inférieure – carrière de l'expéditionnaire:
  - un premier commis principal ou un commis principal;
  - des commis;
  - des commis adjoints;
  - des expéditionnaires;
  - des expéditionnaires stagiaires.

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut pas dépasser deux unités.

L'avancement au grade supérieur à celui de commis adjoint est subordonné à un examen de promotion.

Le nombre maximum des emplois donnant droit à l'attribution du grade de substitution est fixé à une unité.

- e) Dans la carrière inférieure – carrière du concierge :
  - un concierge-surveillant principal ou un concierge-surveillant ou
  - un concierge ou un concierge stagiaire.
- f) Le cadre du personnel sera complété par des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

## II: Dispositions modificatives

2. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:
  - A l'annexe A – Classification des fonctions rubrique I – Administration générale – au grade 12, est ajoutée la mention suivante: „Cour des comptes – attaché“.
  - A l'annexe A – Classification des fonctions rubrique I – Administration générale – au grade 13, est ajoutée la mention suivante: „Cour des comptes – attaché premier en rang [IV-16°]“.
  - A l'annexe A – Classification des fonctions rubrique I – Administration générale – au grade 14, est ajoutée la mention suivante: „Cour des comptes – auditeur adjoint [IV-16°]“.
  - A l'annexe A – Classification des fonctions rubrique I – Administration générale – au grade 15, est ajoutée la mention suivante: „Cour des comptes – auditeur [VI-20°]“.
  - A l'annexe A – Classification des fonctions rubrique I – Administration générale – au grade 16, est ajoutée la mention suivante: „Cour des comptes – auditeur première classe [VI 21°, VII]“.
  - A l'annexe D – Détermination – rubrique I – Administration générale – dans la carrière supérieure de l'administration, au grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 12, est ajoutée la mention suivante: „attaché de la Cour des comptes“.
  - A l'annexe D – Détermination – rubrique I – Administration générale – dans la carrière supérieure de l'administration, au grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 13, est ajoutée la mention suivante: „attaché premier en rang de la Cour des comptes“.
  - A l'annexe D – Détermination – rubrique I – Administration générale – dans la carrière supérieure de l'administration, au grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 14, est ajoutée la mention suivante: „auditeur adjoint de la Cour des comptes“.

- A l'annexe D – Détermination – rubrique I – Administration générale – dans la carrière supérieure de l'administration, au grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 15, est ajoutée la mention suivante: „auditeur de la Cour des comptes“.
  - A l'annexe D – Détermination – rubrique I – Administration générale – dans la carrière supérieure de l'administration, au grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention suivante: „auditeur première classe de la Cour des comptes“.
  - A l'article 22, VI, 20°, il est ajouté à la suite de la mention „attaché de Gouvernement“ la mention de „attaché de la Cour des comptes“.
  - A l'article 22, VI, 21°, il est ajouté à la suite de la mention „chargé d'études“ la mention de „attaché de la Cour des comptes“.
  - A l'article 22, VII, a) alinéa 10 il est ajouté à la suite de la mention „attaché de Gouvernement“ la mention de „attaché de la Cour des comptes“.
  - A l'annexe A – Classification des fonctions rubrique I – Administration générale – au grade 9, est ajoutée la mention suivante: „Cour des comptes – bibliothécaire [II-25°, VI-13°]“.
3. A l'article 10 alinéa 1 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, il est ajouté à la suite de la mention „attaché de Gouvernement“ la mention de „attaché de la Cour des comptes“.
  4. L'alinéa 3 de l'article 8 de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est complété comme suit:
 

„Les rémunérations des membres de la Cour sont à charge de la Cour des comptes. Leurs pensions sont à charge de l'Etat.“
  5. Le tiret 4 du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est modifié comme suit:
 

„– propose à la Cour le recrutement du personnel à engager dans les limites du cadre du personnel à approuver par la Chambre des députés.“
  6. L'alinéa 1er du paragraphe (1) de l'article 10 de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est modifié comme suit:
 

„Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour des comptes sont assistés par des agents qui ont la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat. Les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables. Leurs rémunérations sont à charge de la Cour des comptes. Leurs pensions sont à charge de l'Etat.“
  7. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration sont modifiés comme suit:
 

„Elle s'applique également aux fonctionnaires et employés publics des établissements publics ainsi qu'aux fonctionnaires de la Cour des comptes.

Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, ni aux fonctionnaires stagiaires et employés publics stagiaires des établissements publics, ni aux fonctionnaires stagiaires de la Cour des comptes.“

### **Chapitre III: Disposition abrogatoire**

8. Est abrogée la loi du 20 juin 1972 portant réorganisation des cadres du personnel de la Chambre des comptes.

#### **Art. 62.– Modification de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes**

La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est modifiée comme suit:

„En ce qui concerne les documents comptables des organes, administrations et services de l'Etat relatifs aux engagements et aux paiements ainsi que toutes les pièces à l'appui de ces actes, la Cour des comptes peut en exiger une transmission périodique en copie.“

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Le 29 juin 2000, le député Jeannot Krecké a déposé, au nom de la commission du contrôle de l'exécution budgétaire, la proposition de loi 4682 portant notamment organisation du cadre du personnel de la Cour des Comptes. Suite à un avis de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, la commission avait estimé que l'adoption par la Chambre des Députés du cadre du personnel de la Cour des Comptes devait revêtir la forme d'une loi.

Dans le cadre des amendements budgétaires, le gouvernement propose un article 60 nouveau, par l'entrée en vigueur duquel la nouvelle comptabilité de l'Etat sera définitivement opérationnelle au 1er janvier 2001. La Commission des Finances et du Budget a par ailleurs constaté que la direction du contrôle financier a pu procéder au recrutement de ses agents et que cette direction sera à même d'exercer ses nouvelles attributions à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité de l'Etat.

La commission estime indispensable que la Cour des Comptes puisse elle aussi exercer pleinement ses responsabilités dans le cadre de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des Comptes. Or il s'avère que la Cour n'a pas pu procéder au recrutement indispensable de ses fonctionnaires de la carrière supérieure, puisque le projet de loi 4682 n'a pas encore été avisé par le Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget est d'avis que la Cour doit être opérationnelle au plus tôt! Tout retard en matière d'engagement de personnel étant préjudiciable à la mission de la Cour des Comptes, la commission a décidé d'intégrer toutes les dispositions concernant le cadre du personnel de la Cour dans le projet de loi budgétaire. Il s'agit des articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 de la proposition de loi 4682. Pour le commentaire de ces articles, il est renvoyé au document parlementaire 4682.

Le deuxième amendement de la commission concerne l'article 4 de la proposition de loi 4682 relatif aux documents comptables de l'Etat. Etant donné que, dans le cadre des amendements gouvernementaux, l'article 15 de la loi sur la comptabilité de l'Etat est adapté en fonction de cet article 4, la commission a estimé que ce dernier article devrait également être intégré dans la loi budgétaire et être adopté en même temps que la modification correspondante de la loi sur la comptabilité de l'Etat.

La commission a cependant estimé que l'article 5 relatif au secret des investigations ne devrait pas être intégré dans le cadre de la loi budgétaire. La commission demande cependant au Conseil d'Etat de bien vouloir aviser cet article dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est transmise à M. Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés*  
Claude FRIESEISEN  
*Greffier adjoint de la Chambre des Députés*